

Soutien aux projets de E santé des professionnels de santé en Grand Est

Délibération n°23CP-175 de la Commission Permanente du 20 janvier 2023 qui annule et remplace la délibération n°16SP-3141 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Grand Est du 15 décembre 2016, modifiée par la délibération n°18CP-168 de la Commission Permanente du 26 janvier 2018.

Délibération n°24CP-1143
Direction Santé – DGA Transitions

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

En cohérence avec la Feuille de Route Santé 2021-2027 et en lien avec les principaux acteurs de l'accès aux soins et à la santé dans les territoires du Grand Est (Préfecture, ARS, Assurance maladie, Conseils départementaux, Territoires d'innovation de Grande Ambition santé, agences d'innovation,...), la Région s'engage dans le développement de projets de E santé pour d'une part, renforcer l'offre médicale de premier ou second recours sur les territoires sous denses (recours à la télémédecine) et d'autre part, améliorer les réponses organisationnelles et technologiques aux besoins de santé des populations du Grand Est (solutions innovantes).

Ainsi, ce dispositif vise à soutenir en investissement :

- Le déploiement d'équipements de télémédecine (téléconsultation, téléexpertise) en complémentarité et continuité des Feuilles de route télémédecine Etat Région 2021-2023 et 2024-2026, et en réponse à des besoins ou des publics spécifiques.
- La mise en place de projets de E santé au bénéfice des professionnels de santé et/ou des citoyens patients.
- La construction, rénovation et ou aménagement de locaux dédiés aux usages de la E santé hors des tiers lieux numériques.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Des collectivités ou groupements de communes ; leurs SPL (Sociétés Publiques Locales) ou les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation.
- Des associations Loi 1901, Loi 1905 ou Loi 1908 (sans but lucratif).
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif.
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : Société Civile Immobilière, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, association, CPTS, ESP...
- Des professionnels de santé référencés dans l'annuaire de l'Assurance Maladie.
- Des bailleurs publics ou privés sous réserve qu'ils répondent à un intérêt public défini avec les autres co financeurs.

- Des mutualités, des fondations, des régimes de sécurité sociale, des sociétés coopératives d'intérêt collectif.
- Le Groupement Régional d'Appui au développement de la E santé (GRADES).

Seuls les projets soumis par les propriétaires actuels ou à venir de biens faisant l'objet de subventions régionales peuvent être instruits à l'exception de ceux mis en œuvre dans le cadre d'un bail emphytéotique.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- ✓ **Le déploiement d'équipements de télémédecine (TLM) en complémentarité et continuité des Feuilles de route télémédecine Etat Région 2021-2023 et 2024-2026, et en réponse à des besoins ou des publics spécifiques.**

Le développement de la télémédecine figure parmi les axes de la stratégie nationale « Ma santé 2022 » et représente une offre complémentaire de santé et un moyen de combler le manque de ressources médicales dans les territoires tant ruraux qu'urbains. Si les Feuilles de route Etat Région sont des accélérateurs du déploiement en Grand Est de la télémédecine avec à fin 2023 plus de 160 sites opérationnels de TLM en région, ces démarches ne parviendront pas à répondre à tous les besoins des territoires et des publics.

Ainsi, la Région s'engage à poursuivre le soutien aux équipements de TLM et la pérennisation de leurs usages dans le cadre de projets de territoires en co-portage et co-financement avec l'ARS et l'Assurance maladie, les professionnels de santé, les collectivités et les autres partenaires des territoires.

- ✓ **La mise en place de projets de E santé au bénéfice des professionnels de santé et ou des citoyens patients.**

La Région, en cohérence avec le « cadre commun des projets de E santé » défini au plan national, souhaite soutenir des projets numériques régionaux et territoriaux de santé visant à améliorer la qualité et la sécurité de la gestion des parcours patients et à moderniser les pratiques des professionnels de santé tant en médecine de ville qu'en médecine hospitalière.

Les projets pourront ainsi concernés :

- Les projets de transition numérique des établissements de santé, de digitalisation des systèmes de suivi des parcours patients, de gestion des données patients ville-hôpital, de portails santé, répondant aux enjeux de renforcement de l'offre de santé de proximité et de réduction des inégalités d'accès aux soins en Grand Est,
- L'acquisition d'équipements numériques en santé visant à améliorer notamment les pratiques pluri professionnelles des soignants et/ou la qualité de vie des patients,
- La mise en place de technologies de santé numériques innovantes permettant d'assurer la prévention et le repérage des risques de fragilité des personnes, le maintien en autonomie des personnes âgées, ...,

Les professionnels de santé impliqués dans les projets auront à apporter la preuve de leur inscription dans l'écosystème sanitaire et médico-social.

Les projets à visée territoriale devront être pensés avec les professionnels de santé ancrés sur le territoire pour améliorer l'accès aux soins, la qualité de la prise en charge et l'autonomie des patients.

Les projets viseront prioritairement les patients cibles de la stratégie régionale en matière de santé tels que :

- Les jeunes de 15 à 29 ans.
- Les patients atteints de pathologies chroniques ou rares.
- Les patients porteurs de handicap(s).

Les projets démontreront leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.

✓ **La construction, rénovation et ou aménagement de locaux dédiés aux usages de la E santé hors des tiers lieux numériques.**

L'aide du Conseil Régional répond à la réalisation de travaux de gros œuvre et ou second œuvre par des porteurs publics ou privés, propriétaires du bien, pour :

- Des projets de cabinets de télémédecine (téléconsultation, télé expertise).

Au regard de son expérience de la première Feuille de route Etat Région TLM 2021-2023, la Région souhaite réduire la majorité des freins au déploiement de la télémédecine sur les territoires du Grand Est dont l'aménagement de locaux adaptés à l'exercice de la TLM.

Cette aide peut s'inscrire dans le cadre d'un agrandissement d'une structure d'exercice coordonné, d'un pôle de santé pluri professionnel, d'un centre de santé, d'un établissement médico-social, d'un cabinet libéral ou d'un professionnel paramédical. Il peut s'agir également d'un local porté par une Equipe de Soins Primaires (ESP) ou par une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Le local bénéficiaire de l'aide devra être dédié principalement à la TLM et être à disposition des professionnels de santé du territoire.

- Des projets de E santé nécessitant des locaux aménagés et dédiés.

Il pourra s'agir de la création ou rénovation de locaux portés par des établissements publics ou privés développant des projets améliorant la vie du patient hospitalisé et ou à domicile ainsi que des projets favorisant la pratique des soignants.

Les critères d'éligibilité des projets concernant :

L'aide de la Région porte sur :

- L'acquisition de matériel de télémédecine (chariot, mallette, instrument médical...) ou d'équipement numérique à visée médicale, de dispositif médical numérique (logiciel, application mobile, plateforme, ...), d'outil médical connecté, de solution de réalité virtuelle, de simulation, ...
- La construction ou rénovation et aménagement de local dédié aux usages des outils de télémédecine et ou E santé.

Le montage financier de l'ensemble des projets présentés devra être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités et/ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses. Il sera nécessaire que le modèle économique proposé soit viable à moyen terme.

Ne sont pas éligibles les projets :

- Les projets de recherche sur la E santé,
- Les projets de développement et d'industrialisation d'outils ou solutions de E santé.

Aussi, les demandes de E santé portées par des acteurs de la recherche ou par des entreprises du secteur de la santé ne sont pas éligibles au présent dispositif. Ces demandes relèvent du champ d'intervention de la Direction de la Compétitivité et des Connaissances en charge du développement économique au sein de la Région Grand Est.

- De dimension ou de nature telles à induire un risque de distorsion de concurrence préjudiciable à l'exercice des professionnels de santé libéraux ou salariés déjà installés sur le territoire.
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan, ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière voire la pérennité du projet déposé.

► ATTENDUS AU REGARD DE LA POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Le Conseil Régional agit en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire, aussi certaines aides sont conditionnées :

<p>Construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir des services de E santé</p>	<p>Toute construction neuve doit respecter à minima les exigences de performance énergétique et environnementale requises par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets soumis à la RE2020 : exigences de la RE2020, - Pour les projets encore soumis à la RT2012 : exigences de la RT2012 -20% (Bbio et Cep), - Pour les bâtiments non soumis à la RE2020 ou à la RT2012 : stratégies pour prendre en compte les enjeux de réduction du besoin énergétique. <p>Pour les bâtiments à énergie positive OU volet foncier (ZAN – dents creuses – réhabilitation de friches) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p>
<p>Rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir des services de santé</p>	<p>Le porteur doit produire un DPE ainsi qu'un audit Energétique dès lors que le bâtiment existant est classé F ou G (obligatoire).</p> <p>En complément, les dispositifs d'aide Climaxion de rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs et de soutien aux énergies renouvelables sont mobilisables.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-batiments-publics-associatifs https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-aux-missions-damo-bois-biosources</p>
<p>Acquisition d'équipement numérique à visée médicale</p>	<p>Si le matériel est issu d'une filière de second vie (la durée future d'utilisation de l'équipement acquis doit être supérieure ou égale à la durée amortissement) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Si le matériel remplacé fait l'objet d'un traitement/recyclage particulier ou don à des entreprises solidaires ou associations humanitaires = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Dès lors que le projet répond à ces deux critères, les bonus sont cumulables soit une majoration possible de 20% de la subvention accordée.</p>

► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide couvre exclusivement la dépense d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% des dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- L'acquisition de matériel médical numérique.
- La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment destiné à accueillir des professionnels de santé, des professionnels spécialisés (en MSS). Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ...

Ainsi ne seront pas prises en compte les dépenses liées aux :

- Aménagements extérieurs au bâtiment : travaux de voiries et réseaux divers liés au projet, construction d'un parking, espaces verts, ...
- Honoraires d'architecte.
- Frais d'études techniques et de contrôle.
- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Projets/ Actions éligibles	Investissement	Points de vigilance
	Montant plafond	
Déployer les équipements de télémédecine.	<u>Matériel-Equipement</u> : 75 000 €	Les projets de déploiement de sites de TLM seront étudiés dans le cadre de la Feuille de route#2 sauf besoins et publics spécifiques.
La mise en place de projets d'E santé.	<u>Solution-Equipement</u> : 75 000 €	En fonction du type du projet, l'ARS pourra être sollicitée pour émettre un avis sur la pertinence dudit projet.
La construction, rénovation et ou aménagement de locaux destinés à la TLM et ou à la E santé.	<u>Travaux</u> : 75 000 €	Pour les projets de TLM, seules les structures en ZIP, ZAC, territoires Pacte pour les Ruralités pourront bénéficier d'aide du Conseil Régional.
Certains de ces projets peuvent ouvrir droit à des bonifications dans le cadre de la politique Régionale de transition écologique et énergétique– cf. § <u>Attendus en regard de la politique Régionale en matière de transition écologique et énergétique</u>		

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux ou du démarrage du projet :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau au minimum 3 mois avant le début du projet.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Le projet détaillé et les éléments de contexte voire diagnostic justifiant l'aide,
- Dans le cas de projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.
- Les éléments spécifiques mentionnés en regard de la nature du projet dans les tableaux « nature et montant de l'aide » et « attendus en regard de la politique régionale en matière de transition écologique et énergétique ».

Concernant les associations et les fondations, il est attendu qu'elles souscrivent le contrat d'engagement républicain.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire PTRTE (Pactes territoriaux de relance et de transition écologique) ou des fonds européens au titre du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), sous réserve de l'éligibilité du porteur et du projet au recueil des critères de sélection du programme FEDER - FSE+ FTJ Grand Est et Massif des Vosges 2021-2027.

A noter que l'instruction ne débutera que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président sur la base d'une décision formulée par les élus régionaux dans le cadre de Commissions Permanentes ou Plénières.

Pour toute demande d'aide au titre des fonds européens, un dossier de demande de subvention FEDER devra être déposé sur la plateforme e-synergie et le soutien sera soumis à l'approbation du Comité Régional de Programmation.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Compléter le dossier de demande d'aide sur le portail de dépôt de subvention du Conseil Régional et le transmettre complet dans les délais impartis. A défaut de la réception de ce dossier, la demande sera considérée comme irrecevable.
- Produire les éventuelles pièces complémentaires au dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.
- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux. S'agissant des équipements numériques, le logo de la Région sera apposé afin d'être visible par les professionnels et ou les bénéficiaires visés.

Le logo peut être téléchargé dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Pour toute demande d'aide au titre des fonds européens, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021. L'emblème de l'Union Européenne accompagné de la mention « financé par l'Union Européenne » ou « cofinancé par l'Union Européenne » devra figurer sur tous les supports de communication.

- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination de santé publique du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une notification ou convention spécifique d'aide régionale.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Ce contrôle pourra s'effectuer tout au long de la réalisation du projet et jusqu'à son achèvement et se concrétise notamment par la demande de pièces administratives, comptables etc....

► DISPOSITIONS GENERALES

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.